

Règlement de l'opération



Article 1 : participants à l'appel à candidatures

L'appel à candidatures est ouvert à toutes les entreprises quels que soient leur taille et leur secteur d'activité, à l'exception :

- des entreprises du secteur de l'élimination des déchets ;
- des entreprises du secteur des transports qui ne sont pas une Petite ou Moyenne Entreprise (PME)¹.

Chaque dossier de candidature concerne un établissement implanté en France. Les entreprises qui souhaitent faire participer plusieurs établissements devront rédiger un dossier de candidature par établissement.

Article 2 : objet de la candidature

La candidature porte sur une démarche de prévention et d'amélioration de la gestion des déchets de l'entreprise candidate.

Pour réaliser cette démarche, l'entreprise pourra avoir recours à la prestation de conseil d'un expert extérieur qu'elle choisira sur la liste des experts référencés dans sa région par l'ADEME. Cette liste est annexée au présent règlement et en constitue l'annexe 1.

Les experts référencés se sont engagés à réaliser la prestation prévue dans l'opération pour un montant maximum calculé en fonction de l'effectif de l'entreprise et précisé dans la liste des experts référencés.

Article 3 : objectif

L'entreprise candidate s'engage, si elle est sélectionnée, à réduire d'au moins 10 % en deux ans la quantité de déchets produits ou non valorisés. Cet objectif concerne la totalité de ses déchets et s'entend à activité constante. Il sera atteint par des actions de réduction à la source ou d'augmentation de la valorisation.

La prévention qualitative (exemple : actions visant à rendre un déchet plus facilement valorisable ou moins dangereux) et la réduction de l'impact global sur l'environnement seront prises en compte.

¹ Sont définies comme PME, des entreprises :

- **employant moins de 250 personnes et dont :**
 - soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros ;
 - soit le total du bilan annuel n'excède pas 27 millions d'euros
(pour le calcul des seuils mentionnés ci-dessus, il convient d'additionner les données de l'entreprise bénéficiaire et de toutes les entreprises dont elle détient directement ou indirectement 25 % ou plus du capital ou des droits de vote) ;
- **et qui ne sont pas détenues à hauteur de 25 % ou plus du capital ou des droits de vote par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises ne correspondant pas à la définition de la PME. Ce seuil peut être dépassé dans deux cas :**
 - si l'entreprise est détenue par des sociétés publiques de participation, des sociétés de capital-risque ou des investissements institutionnels et à la condition que ceux-ci n'exercent, à titre individuel ou conjointement, aucun contrôle sur l'entreprise ;
 - s'il résulte de la dispersion du capital qu'il est impossible de savoir qui le détient et que l'entreprise déclare qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par plusieurs entreprises qui ne correspondent pas à la définition de la PME.

Article 4 : informations à transmettre à l'ADEME

L'entreprise candidate s'engage, si elle est sélectionnée, à rendre compte à l'ADEME pendant toute la durée de l'opération des actions entreprises et des résultats obtenus. Ces informations porteront notamment sur :

- les flux de déchets : tonnages et destinations par catégorie de déchets ;
- les coûts de gestion des déchets : coûts internes et coûts externes ;
- la conformité réglementaire de la gestion pratiquée.

La nature, la forme et la confidentialité des informations à transmettre à l'ADEME sont précisées en annexe 2.

Article 5 : méthodologie

L'entreprise candidate s'engage, si elle est sélectionnée, à suivre, pendant deux ans, la méthodologie spécifiée par l'ADEME, qui prévoit :

- un diagnostic qui porte sur la totalité des déchets de l'entreprise et doit déboucher sur un plan d'actions, avec des objectifs chiffrés conformes à l'objectif de réduction d'au moins 10 %, et validé par l'entreprise ;
- la mise en œuvre et le suivi de ce plan d'actions ;
- l'évaluation des résultats obtenus.

Cette méthodologie est précisée dans le document « Orientations méthodologiques » consultable sur le site Internet de l'ADEME (www.ademe.fr).

L'entreprise candidate s'engage, si elle est sélectionnée, à tout mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans ce plan d'actions et à permettre à l'ADEME d'en contrôler les résultats.

Article 6 : contractualisation

L'entreprise candidate s'engage, si elle est sélectionnée, à signer avec l'ADEME, avant le démarrage de la démarche, un contrat qui précisera les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de cette opération. Si l'entreprise recourt à un expert référencé, celui-ci devra également signer la convention dont le modèle est présenté en annexe 3.

Article 7 : valorisation par l'ADEME

Les entreprises sélectionnées bénéficieront des actions de communication conduites par l'ADEME, valorisant leur engagement dans la démarche objet de la candidature.

Au terme de l'opération, l'ADEME remettra un trophée aux entreprises qui auront atteint ou dépassé l'objectif mentionné à l'article 3.

Article 8 : aide financière de l'ADEME

L'entreprise sélectionnée bénéficiera d'une aide financière de l'ADEME pour faire réaliser par un expert référencé la prestation de conseil sur laquelle s'appuiera la démarche.

L'entreprise qui fait appel à un expert non référencé par l'ADEME ou qui ne souhaite pas recourir à un expert ne percevra aucune aide financière de l'ADEME.

La prestation conseil consiste à :

- réaliser un diagnostic sur les déchets de l'entreprise et construire avec celle-ci un plan d'actions ;
- aider l'entreprise pendant deux ans à mettre en œuvre ce plan d'actions et évaluer les résultats.

Le versement de l'aide sera soumis aux conditions suivantes :

- réalisation effective de la prestation de conseil ;
- transmission à l'ADEME des informations demandées conformément à l'article 5 ;
- engagement de l'entreprise dans la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions.

Le taux d'aide sera au maximum de 100 % sauf pour les Petites ou Moyennes Entreprises du secteur des transports, pour lesquelles le taux d'aide sera limité à 50 %.

Le montant maximum hors taxes de la prestation de l'expert choisi par l'entreprise et pris en compte par l'ADEME est indiqué en annexe 1. Les modalités de l'aide financière seront précisées dans le contrat mentionné à l'article 6 ci-dessus.

Article 9 : le dossier de candidature

Le dossier de candidature est disponible sur le site Internet de l'ADEME (www.ademe.fr) et auprès des délégations régionales de l'ADEME.

Pour faire acte de candidature, l'entreprise devra, avec l'aide de son expert, **procéder en deux temps**, comme suit :

1 – Candidature par voie électronique

Remplir le dossier de candidature en ligne sur le site Internet de l'ADEME (www.ademe.fr), et l'envoyer par voie électronique, après avoir imprimé un exemplaire sur papier.

2 – Candidature par courrier recommandé

Dater et signer l'exemplaire papier du dossier de candidature (signature de l'entreprise et de l'expert), le mettre sous enveloppe et l'adresser par courrier recommandé à la délégation de l'ADEME de la région administrative où est implanté l'établissement candidat.

La procédure de candidature est identique pour les entreprises qui font appel à un expert extérieur non référencé par l'ADEME ou qui ne font pas appel à un expert extérieur.

Article 10 : date limite de dépôt du dossier de candidature

Le dossier complet devra **parvenir à la délégation régionale de l'ADEME avant le lundi 14 juin 2004 à 12 h**. Il devra **au préalable avoir été complété en ligne sur le site Internet de l'ADEME** comme indiqué à l'article 9 ci-dessus.

Les dossiers incomplets, les dossiers qui n'auront pas été adressés par voie électronique (site Internet de l'ADEME) et par courrier, les dossiers reçus après la limite de dépôt de candidature ne seront pas pris en compte.

Article 11 : autorisation de diffusion par l'ADEME

L'entreprise candidate autorise l'ADEME à mentionner dans ses communications : son nom, son adresse et son activité ainsi que le nom et l'adresse de l'expert auquel elle aura éventuellement recours.

Article 12 : sélection des candidatures

À l'issue de l'appel à candidatures, la sélection des dossiers sera effectuée par un jury ADEME sur la base des critères suivants :

- clarté et précision des informations fournies ;
- ambition et réalisme des objectifs visés :
 - 1 - en matière de prévention (réduction à la source),
 - 2 - en matière de valorisation des déchets,
- moyens envisagés (humains, matériels) ;
- caractère reproductible et transposable des actions proposées ;
- intérêt du projet par rapport aux enjeux régionaux.

Les dossiers incomplets, les dossiers qui n'auront pas été adressés par voie électronique (site Internet de l'ADEME) et par courrier, les dossiers reçus après la limite de dépôt de candidature ne seront pas pris en compte.

La sélection sera conduite dans le cadre du budget dont l'ADEME dispose pour cette opération.

En juillet 2004, l'ADEME informera chaque entreprise candidate du résultat de la sélection.

Article 13 : frais de candidature

Tous les frais de candidature sont à la charge de l'entreprise candidate ou de son expert éventuel et ne seront pas remboursés par l'ADEME.

Article 14 : acceptation du règlement

La participation à cet appel à candidatures implique l'acceptation pure et simple du présent règlement.

Les difficultés éventuelles quant à l'application du présent règlement feront l'objet d'une interprétation souveraine de l'ADEME.

L'ADEME se réserve le droit d'écourter ou d'annuler l'appel à candidatures si elle estime que les circonstances l'exigent. Aucune réclamation visant à engager la responsabilité de l'ADEME ne sera recevable. Il en est de même en cas de problèmes liés aux transmissions Internet pendant la durée de l'appel à candidatures.

Dispositions particulières

L'entreprise qui a déjà réalisé une démarche de même nature que celle envisagée dans cette opération et qui ne souhaite pas s'engager sur de nouveaux objectifs en matière de gestion des déchets ne peut pas participer à cet appel à candidatures.

Toutefois, si l'entreprise désire faire connaître son action et les résultats obtenus, elle peut se rapprocher de la délégation régionale de l'ADEME afin d'examiner les possibilités de valorisation.

Dans ce cas, elle autorisera l'ADEME à contrôler la véracité des informations par tout moyen qu'elle jugera utile, dans le respect des règles de confidentialité.

Liste des annexes

Annexe 1 : Liste des experts référencés

Elle se trouve sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr

Annexe 2 : Informations pour l'ADEME

Annexe 3 : Modèle de convention tripartite